

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N°94 0 8 1 /SASF/SG/DGSP/DSPH.

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE PUBLIQUE

portant autorisation aux pharmaciens d'officines du secteur privé de posséder des dépôts pharmaceutiques.

DIRECTION DES SERVICES PHARMACEUTIQUES

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA FAMILLE

VU la Constitution ;

VU le Décret n°92-160/PRES du 16 Juin 1992, portant nomination du Premier Ministre ;

VU le Décret n°94-037/PRES/PM du 18 Janvier 1994, portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le Décret n°92-214/PRES/PM/SASF du 24 Août 1992 portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille ;

VU l'Ordonnance n°70-68 bis/PRES/MSP/AS du 28 Décembre 1970, portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

VU le Kiti n°AN-VIII-0066/FP/SAN-AS du 9 Octobre 1990, portant fixation des conditions d'autorisation d'ouverture d'établissements sanitaires privés à but lucratif au Burkina Faso ;

SUR proposition de la Directrice des Services Pharmaceutiques,

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les pharmaciens d'officines du secteur privé régulièrement installés au Burkina Faso peuvent posséder en plus de leur officine des dépôts pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire.

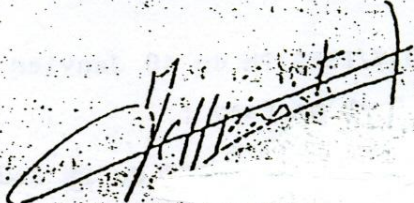
ARTICLE 2 : Le nombre de dépôts pharmaceutiques appartenant à un pharmacien d'officine du secteur privé ne peut excéder cinq (5).

ARTICLE 3 : Les conditions d'ouvertures des dépôts pharmaceutiques cités à l'article 1er sont soumises à la réglementation en vigueur régissant l'exploitation des officines et des dépôts pharmaceutiques au Burkina Faso.

ARTICLE 4 : L'Inspecteur Général des Services Sociaux et Sanitaires, la Directrice des Services Pharmaceutiques, les Directeurs Provinciaux de la Santé, les Directeurs Provinciaux de la Santé de l'Action Sociale et de la Famille sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, LE 11/3/1994



Christophe DABIRE

LIATIONS :

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Primature
- Tous Ministères
- 1 SG/GCM
- 1 CG/IE
- SG/SASF
- Toute Direction Centrale/SASF
- 1 Chambre de Commerce Ouaga
- Toute Direction de la Santé, de l'Action Sociale et de la Famille
- 1 Syndicat national des Pharmaciens
- 1 J.O.
- Archives/Chrono.